



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaires

Annecy, le **17 DEC. 2021**

Le préfet de la Haute-Savoie

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

à

Ref : DRCL/BCLB

- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
- Mesdames et messieurs les maires du département
- Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie
- Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

CIRCULAIRE

Modalités de versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Réf. : - Article 13 de la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021

- Décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021

P.J. : fiche d'information relative aux modalités de versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale

Publié au Journal officiel du 2 décembre 2021, l'article 13 de la loi du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 prévoit le versement d'une aide exceptionnelle afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes âgées d'au moins seize ans, résidant en France et dont le niveau des ressources « *les rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie constatée au cours du dernier trimestre 2021* ».

Le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021 d'application de l'article 13 précité définit les bénéficiaires de l'aide exceptionnelle inflation, ainsi que ses conditions et modalités de versement et de compensation intégrale par l'État.

Cette aide exceptionnelle de 100 euros nets, à la charge de l'État, bénéficie notamment aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui perçoivent une rémunération n'excédant pas 2 000 euros nets mensuels.

Afin de faciliter le déploiement de ce dispositif, la fiche annexée à la présente note en précise les modalités de versement par les employeurs territoriaux.

Par ailleurs, un document « questions-réponses » élaboré par la direction de la sécurité sociale apporte des précisions complémentaires quant aux modalités de versement, déclaration et remboursement pour les employeurs de l'aide exceptionnelle inflation. Ce document est disponible en suivant ce lien :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER